



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

ARRETE PREFECTORAL N° DRIEE-SPE-2014-JS-004
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LES TRAVAUX D'EQUIPEMENTS HYDROVITICOLES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AZY SUR MARNE
ET DE BONNEIL

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Viticole
d'Azy sur Marne et de Bonneil (SIABAB)

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile de France, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la délibération du conseil municipal d'Azy sur Marne du 8 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bonneil du 11 décembre 2013 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement reçue le 16 janvier 2013, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil, représentée par le Président, Monsieur Gilbert Coppeaux, enregistrée sous le n° 02-2013-00002 et relative aux travaux d'équipements ruraux hydro-viticoles sur le territoire des communes d'Azy sur Marne et de Bonneil ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 janvier 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 20 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et Bonneil, représenté par le président Monsieur Gilbert COPPEAUX, en date du 30 juin 2014 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent d'asseoir une répartition équilibrée des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Les travaux d'équipements ruraux hydro-viticoles définis par le syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil, sur le territoire des communes d'Azy sur Marne et de Bonneil, dont le détail figure au dossier soumis à enquête publique du 5 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.151-36 du code rural et de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Participations financières

Le syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil est autorisé à faire participer financièrement les propriétaires des terrains inclus dans son périmètre de compétence, à la réalisation des travaux hydrauliques du vignoble, à l'entretien et au contrôle des aménagements.

Article 3 : Calcul des cotisations

Le calcul des cotisations est basé sur deux critères, en fonction de l'intérêt et de la responsabilité des propriétaires vis-à-vis des travaux :

- la pente de la parcelle (coefficient de pente)
- le recouvrement du sol (majoration de la cotisation de 10% pour les terrains nus)

La surface pondérée (Sp) est calculée par la formule suivante :

$$Sp = S \times Cp$$

S est la surface réelle

Cp est le coefficient de pente

Le coefficient de pente (Cp) permet de tenir compte de la participation plus forte au ruissellement et à l'érosion des terrains pentus :

- sur les secteurs présentant une pente faible à moyenne (< 15%), un coefficient de 0,95 sera appliqué,
- sur les secteurs présentant une pente importante (> 15%), un coefficient de 1 sera appliqué.

Prise en compte de l'état de recouvrement du sol : Afin de favoriser la couverture des terrains entre les pieds de vignes, une majoration de 10% est appliquée sur la cotisation par hectare pondéré pour les terrains nus.

Deux autres critères ont été étudiés : le coefficient vénale (Cv) et le coefficient d'exploitation (Ce) :

- Le coefficient de valeur vénale (Cv) correspond au rapport entre la valeur vénale de la parcelle et la valeur vénale maximale d'une parcelle sur le périmètre de la DIG. Toutes les parcelles considérées sont comprises dans le périmètre de la zone d'appellation d'origine contrôlée Champagne. Par conséquent, elles possèdent la même valeur vénale (le coefficient vénale n'est pas modulé et est égal à 1).
- Le coefficient d'exploitation (Ce) tient compte de l'usage qui est fait de la parcelle. Toutes les parcelles prises en compte sont considérées comme plantées en vignes, le coefficient d'exploitation n'est pas modulé et est égal à 1.

Le coefficient vénale (Cv) et le coefficient d'exploitation (Ce) n'étant pas modulés, ils n'entrent pas dans la formule de calcul de la surface pondérée (Sp).

Article 4 : Dépenses d'entretien et de surveillance des ouvrages

Les dépenses d'entretien, de conservation en bon état et de contrôle des ouvrages ont un caractère obligatoire.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

La présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Azy-sur-Marne et de Bonneil.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général des travaux sera mis à la disposition du public dans les mairies d'Azy-sur-Marne et de Bonneil.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un (1) an.

Article 6 : Voies et délais de recours

En matière de voies et de délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

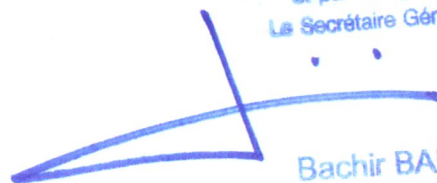
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le président du syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil, le maire d'Azy sur Marne, le maire de Bonneil, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le 22 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI